



Québec, le 31 juillet 2018

Objet : Retenue à la source d'impôt
N/Réf. : 18-042050-001

*****,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise ***** et qui concerne l'assujettissement de sociétés qui ne résident pas au Canada à la retenue à la source d'impôt prévue à l'article 1015 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », et à l'article 1015R18 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI ».

À cet effet, vous nous avez soumis les faits suivants :

- Société A est une société publique qui réside au ***** « Pays 1 » et qui ne réside pas au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR ».
- Société B réside au Pays 1 et ne réside pas au Canada pour l'application de la LIR. Société B est liée à Société A.
- Société C réside au ***** « Pays 2 » et ne réside pas au Canada pour l'application de la LIR. Société C est liée à Société A.
- Société D réside au ***** « Pays 3 » et ne réside pas au Canada pour l'application de la LIR. Société D est liée à Société A.
- Société E réside au ***** « Pays 4 » et ne réside pas au Canada pour l'application de la LIR. Société E est liée à Société A.
- Société F réside au Pays 1 et ne réside pas au Canada pour l'application de la LIR.

-
- Société A, Société B, Société C, Société D, Société E et Société F, ci-après désignées « les Sociétés », exploitent leur entreprise dans le domaine *****.
 - Depuis plusieurs années, chacune de ces Sociétés a contracté des ententes avec ***** qui résident au Canada, ci-après désignées « les Sociétés canadiennes », en vue de fournir le personnel, soit ***** et *****, pour opérer *****.
 - Les employés des Sociétés ne résident pas au Canada pour l'application de la LIR.
 - Selon les termes des différents contrats, les employés des Sociétés rendent des services au Canada et parfois au Québec.
 - En vertu de leur contrat d'emploi, les employés des Sociétés viennent au Canada afin d'exercer leur fonction dans ***** des Sociétés canadiennes.
 - Les contrats conclus avec les Sociétés canadiennes couvrent normalement les mois de ***** à ***** et s'échelonnent sur une période de deux ans.
 - Les Sociétés paient leurs employés qui rendent des services aux Sociétés canadiennes et selon les termes du contrat, les Sociétés canadiennes paient les Sociétés pour les services qu'elles rendent au Canada par l'entremise de leurs employés.

Question

Vous désirez savoir si les montants versés par les Sociétés canadiennes aux Sociétés qui ne résident pas au Canada doivent faire l'objet de la retenue à la source prévue par l'article 1015R18 du RI¹.

Réponse

Selon les termes des contrats conclus entre les Sociétés et les Sociétés canadiennes, les Sociétés fournissent aux Sociétés canadiennes, pour un temps défini, du personnel *****, soit ***** et *****. Les Sociétés rendent donc des

¹ L'article 1015R18 du RI prévoit que toute personne qui effectue un paiement pour services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada doit déduire 9 % de ce paiement.

services aux Sociétés canadiennes en leur fournissant du personnel. Puisqu'il s'agit de montants qui sont attribuables à des services rendus par des personnes, à savoir les Sociétés, qui ne résident pas au Canada, la partie du paiement qui est attribuable aux services rendus au Québec est assujettie à la retenue d'impôt prévue à l'article 1015R18 du RI.

À cet effet, le premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), ci-après désignée « LAF », prévoit qu'une personne qui ne retient pas un droit qu'elle était tenue de retenir, en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi, devient débitrice envers l'État du montant de ce droit. Cette règle ne s'applique toutefois pas à l'égard de la retenue à la source d'impôt prévue à l'article 1015 de la LI, sauf si cette retenue vise un montant payé pour des services rendus au Québec par une personne qui ne réside pas au Canada.

Dans le cas présent, puisque les montants versés par les Sociétés canadiennes sont des montants payés à des personnes qui ne résident pas au Canada pour des services rendus en partie au Québec, les Sociétés canadiennes sont débitrices envers l'État du montant d'impôt qu'elles étaient tenues de retenir sur les montants ainsi versés. Lorsqu'une personne devient débitrice d'un montant d'impôt, le quatrième alinéa de l'article 23 de la LAF indique que la personne peut recouvrer ce montant auprès de la personne à l'égard de laquelle le montant devait être retenu, soit en intentant une action devant un tribunal compétent, soit en retenant l'équivalent de ce montant sur tout montant qu'elle doit payer à cette personne ou porter à son crédit.

Par ailleurs, pour être assujetties à l'impôt du Québec, les Sociétés doivent exploiter leur entreprise par l'entremise d'un établissement au Québec. Si tel n'est pas le cas, les Sociétés ne sont pas assujetties à l'impôt du Québec.

Dans la présente situation, si les Sociétés canadiennes avaient effectué la retenue prévue par l'article 1015R18 du RI alors que les Sociétés n'avaient pas d'établissement au Québec, les Sociétés auraient eu droit au remboursement du montant retenu puisqu'elles n'auraient pas été assujetties à l'impôt du Québec.

Pour éviter la retenue prévue à l'article 1015R18 du RI, les Sociétés auraient pu demander à Revenu Québec, conformément à l'article 1016 de la LI, de dispenser le payeur de faire la retenue prévue par l'article 1015R18 du RI. En effet, lorsque le ministre croit que la déduction ou la retenue de 9 % lors du paiement d'un montant prévu au paragraphe g du deuxième alinéa de

l'article 1015 de la LI² pourrait causer un fardeau indu au contribuable, il peut, conformément à l'article 1016 de la LI, déterminer un montant moindre qui sera réputé le montant qui doit être déduit ou retenu en vertu de cet article. La demande de réduction de la retenue d'impôt doit être produite par le bénéficiaire du paiement et doit, normalement, être transmise au bureau régional le plus près du payeur 30 jours avant le début de la prestation de services ou la date du premier versement. La lettre d'autorisation est ensuite transmise au payeur.

Finalement, pour répondre à la question que vous nous avez posée *****, en ce qui concerne les employés des Sociétés, mentionnons que si les Sociétés n'ont pas d'établissement au Québec, les Sociétés n'auront pas à effectuer la retenue d'impôt prévue par l'article 1015 de la LI à l'égard des salaires versés aux employés qui rendent des services aux sociétés canadiennes.

En effet, lorsqu'un particulier qui ne réside pas au Canada est employé au Québec, l'employeur est tenu d'effectuer une retenue à la source d'impôt si l'employé exerce ses fonctions à un établissement de l'employeur situé au Québec ou, le cas échéant, si sa rémunération lui est versée d'un tel établissement. Dans le cas où l'employeur n'a pas d'établissement au Québec, la position énoncée au paragraphe 3 du bulletin d'interprétation IMP. 1015-1/R1 – *Déduction à la source à l'égard d'un traitement, salaire ou commission* est applicable et aucune retenue à la source d'impôt n'aura à être faite par l'employeur.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Nous vous prions de recevoir, *****, nos salutations distinguées.

Direction de l'interprétation relative aux
mandataires et aux fiducies

² Le paragraphe g du deuxième alinéa vise notamment les montants pour services. L'article 1015R18 du RI détermine le montant qui doit être retenu en vertu de l'article 1015 de la LI.